

L'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN QUESTION

Pierre Crétois et Stéphanie Roza
(Sophiapol – Paris 10 Nanterre / IRCL – CNRS)

La notion d'intérêt général est d'abord une catégorie du droit administratif¹. Si on peut la faire remonter lointainement à la volonté générale rousseauiste, elle tend cependant à désigner, dans le langage courant, la transcendance des exigences collectives assumées par l'administration publique par rapport aux intérêts spécifiques, locaux ou sectoriels des individus pris isolément. C'est la raison pour laquelle cette notion peut être interrogée sur un plan philosophique : l'intérêt de la collectivité existe-t-il en tant que tel ? Est-il différent de la somme des intérêts des individus qui la composent ? Un tel intérêt collectif est-il même possible ? L'expression ne renverrait-elle pas, *in fine*, à une idéologie d'Etat visant à imposer un ordre administratif, juridique et économique aux individus au mépris de leurs préférences individuelles ou des logiques d'organisation locales ?

La notion d'intérêt général renvoie donc au problème de la constitution d'un sujet collectif, d'une raison ou d'une volonté publique, à sa possibilité et à sa légitimité à s'imposer. Elle pose question tant au sein des théories de la démocratie que des théories de la justice. Plusieurs méthodes de détermination de l'intérêt général sont envisageables, elles ont toutes en commun d'établir les conditions nécessaires pour dépasser les limitations propres aux points de vue individuels. Outre la méthode délibérative formalisée, par exemple, par la théorie habermassienne de la discussion² ou par la théorie de Joshua Cohen³ qui permettent de penser la formation d'un sujet collectif ou d'une volonté publique grâce à des procédures formelles de discussion ou de délibération démocratique, la méthode du voile d'ignorance de Rawls⁴, initialement

¹ Cf. Rapport du Conseil d'Etat : « L'intérêt général : une notion centrale de la pensée politique et du système juridique français », 1999, en ligne : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Reflexions-sur-l-interet-general-Rapport-public-1999>. Consulté le 06/03/2017.

² J. Habermas, *Notes pour fonder une éthique de la discussion*, dans *Morale et communication* (1983), trad. C. Bouchindhomme, Paris, Cerf, 1986, p. 118 sq.

³ J. Cohen, "Deliberation and democratic legitimacy", in D. Matravers & J. E. Pike (eds.), *Debates in Contemporary Political Philosophy: An Anthology*, Routledge, in Association with the Open University, 2003, p. 363-385.

⁴ J. Rawls, *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil, 1997 p. 44 et suivantes.

proposée par Harsanyi⁵, apparaît comme un autre moyen, plus individualiste, pour déterminer l'intérêt public, c'est-à-dire un intérêt qui ne serait pas biaisé par l'ancrage particulier de l'individu dans sa position sociale. D'autres, comme Philip Pettit, ont pu déterminer les conditions rationnelles pour penser les « groupes dotés d'un esprit propre »⁶. Ces méthodes pour théoriser la formation démocratique de ce que les anglophones appellent *Public interest*, et de ce qu'en contexte français on appellerait plus volontiers l'intérêt général, conçu comme intérêt non perturbé par l'intérêt particulier ou par les biais cognitifs des individus, rappelle les exigences du contrat social rousseauiste.

Mais reste à savoir si de pures procédures permettraient réellement de dépasser les rapports matériels de pouvoir et de force qui travaillent le social et informent la pensée et les relations de ceux qui participent à la discussion ou si un citoyen pur et parfait, c'est-à-dire débarrassé des scories de son intérêt ou perspective particuliers, a pu un jour exister. C'est ce que remettent en cause Lefort ou, plus encore Mouffe ou Rancière⁷, pour qui la démocratie est un espace de conflictualité irréductible. Bourdieu, quant à lui, met en doute la possibilité de s'affranchir totalement des rapports de domination symboliques qui se maintiennent dans un contexte de discussion qui n'est, de toute façon, jamais sociologiquement neutre ou pur⁸. Serait-il même possible de faire exister un intérêt collectif homogène qui n'ait pas pour conséquence de brimer les individus les plus défavorisés ou les minorités ? Hayek a pu, à sa manière, montrer à quel point il est difficile, dans des sociétés complexes et pluralistes, de penser l'existence d'une instance centralisée capable maîtriser intentionnellement l'ordre social remettant en cause ainsi de façon implicite l'idée d'intérêt général⁹.

Ainsi, au-delà de la question de la justification des politiques publiques ou des modes de détermination de l'intérêt général, c'est-à-dire à la fois dépassant et embrassant les intérêts particuliers, se pose la celle de sa légitimité à s'imposer sur tout autre intérêt partiel. Si l'on parvient à dégager l'existence d'un intérêt collectif au nom

⁵ J. Harsanyi, "Cardinal Utility in Welfare Economics and in the Theory of Risk-Taking", *Journal of Political Economy*, 61, 1953, p. 434-435.

⁶ Ph. Pettit, « Des groupes dotés d'un esprit propre », dans Ph. Pettit, *Penser en société*, trad. A. Bouvier, B. Guillarme, P. Livet, A. Ogien, Paris, PUF, 2004, p. 129-172.

⁷ C. Mouffe, *Agonistics : thinking the world politically*, Londres, Verso, 2013 ; J. Rancière, *La Méésentente*, Paris, Galilée, 1995.

⁸ P. Bourdieu, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997, p. 80.

⁹ F. A. Hayek, *Droit, législation et liberté* (1973), trad. R. Auduin, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2007.

de quoi pourrait-il primer sur les intérêts des individus ? Cela ne fait-il pas peser une menace sur la liberté ? Les individus doivent-ils être sacrifiés au nom d'exigences collectives ?

L'intérêt général est souvent assimilé à l'intérêt de l'administration et à sa capacité à faire primer ses fins sur celles des particuliers. De ce point de vue, la référence à l'intérêt général apparaît très justement comme un principe d'ordre permettant de hiérarchiser les priorités afin d'assurer que ce qui est collectif prenne le pas sur ce qui n'est qu'individuel et de permettre d'ordonner la société. Cette référence peut apparaître comme nécessaire pour assurer l'articulation du niveau individuel et du niveau collectif.

Toutefois, c'est en deux sens bien différents, qu'il s'agit de distinguer soigneusement, que la notion d'intérêt général permet d'assurer l'articulation des plans individuel et collectif. Tout d'abord, l'intérêt général peut être conçu comme une condition de la coordination des intérêts individuels. L'intérêt général est alors l'ensemble des normes nécessaires à la cohabitation des libertés individuelles et à la constitution du système le plus large des libertés de base. Si l'on admet que le respect des codes juridiques, comme le code de la route, relèvent d'une exigence d'intérêt général, on voit très clairement qu'il s'agit de permettre à tous de pouvoir faire usage de la route en anticipant, si certaines règles sont respectées, de ne pas prendre de risque et de ne pas en faire courir aux autres¹⁰. Une telle conception de l'intérêt général permet de rendre possible le système le plus large de libertés compatibles entre elles et égales pour tous.

Mais il faut bien distinguer cette définition de l'intérêt général comme condition de la coordination des agents et l'intérêt général conçu comme un ensemble d'objectifs qui transcendent cette coordination et qui relèvent d'une obligation de coopération à des projets collectifs comme la mise en place d'une éducation nationale ou d'une sécurité sociale. Et c'est sur ce plan que le recours à l'intérêt général peut apparaître comme contraire à la liberté individuelle. Ainsi, face à un intérêt général conçu comme une exigence non-consensuelle de coopération à des projets collectifs, les libertariens de

¹⁰ « Deux hommes, qui tirent sur les avirons d'un canot, le font d'après un accord ou une convention, bien qu'ils ne se soient jamais fait de promesses l'un à l'autre », David Hume, *Traité de la nature humaine*, trad. A. Leroy, Paris, Aubier, p. 607-608 ; sur la différence entre coordination et coopération, voir P. Turmel et D. Robichaud, *La juste part*, Paris, Les liens qui libèrent, 2015.

droite comme Nozick pourraient objecter qu'obliger les individus à participer à financer l'assurance maladie ou à céder leur maison pour laisser permettre la construction d'une route est une manière d'instrumentaliser les individus et de porter atteinte à leur capacité de déterminer par eux-mêmes l'usage qu'ils souhaitent faire de leur personne et de leurs biens¹¹.

Pourtant, dans une tradition républicaine classique, la vertu civique est pensée à travers un ensemble de devoirs imposant la participation au commun, exigence conçue comme une forme de reconnaissance de dette à l'égard « des héritages d'expérience, de croyance, d'intention, qui vont au-delà de nos préoccupations personnelles »¹². Ainsi, dans ce cadre, la civilité ou la vertu comme non indifférence à l'égard du bien commun, peut impliquer l'obligation de participer à des projets collectivement vertueux. De la même manière, mais sous des modalités différentes, l'obligation de coopérer à des projets collectifs équitables dans la théorie de la justice rawlsienne est fondée sur les principes de justice et est vécue comme juste par tout individu ayant un « sens de la justice »¹³. De ce fait, il n'est pas certain que l'argument libertarien contre un intérêt général conçu comme l'obligation de coopérer à des projets collectifs, soit pertinent dans le cas où ces projets sont collectivement vertueux ou équitables.

L'intérêt général est donc une notion fort ambiguë puisqu'elle détermine autant les conditions de la coordination des agents et d'un système le plus élargi de libertés qu'une exigence implicite et potentiellement autoritaire de coopération à des projets communs censés primer sur les fins individuelles.

Ce numéro de la Revue *Klesis* nous permettra d'aborder plusieurs points cruciaux liés à ce concept insuffisamment questionné comme tel. La perspective sociologique adoptée par Sébastien Bauvet nous amène à le considérer en tant que construction discursive visant à produire des effets normatifs au sein du tout social. L'analyse de la montée en puissance contemporaine du discours sécuritaire fait en effet émerger le rôle de légitimation endossé par l'idée d'intérêt général, notamment dans le recours croissant à des entreprises privées chargées d'assurer la « sécurité » commune. D'un

¹¹ R. Nozick, *Anarchie, État et utopie*, trad. F. Aftalion, Paris, PUF, 1974.

¹² Ph. Pettit associe cette reconnaissance dette à une conception de la civilité en partie héritière du républicanisme classique comme capacité à intérioriser des finalités sociales qui dépassent la préoccupation étroite pour notre propre personne dans *Républicanisme*, trad. P. Savidan et J.-F. Spitz, Paris, Gallimard, 1997, p. 348.

¹³ J. Rawls, *op. cit.*, p. 608 et suivantes.

point de vue plus strictement philosophique, Nicolas Piqué nous invite à une critique de la notion d'intérêt général à partir du perspectivisme de Merleau-Ponty et de la critique de la « logique du corps » chez Claude Lefort. Dans ce cadre, la philosophie politique française nous apprend à nous défier de l'illusoire unification des perspectives individuelles et nous rappelle au fait que le régime démocratique est irréductiblement conflictuel. Isabelle Aubert tente, de son côté, de comprendre les obstacles à la détermination d'un intérêt général dans les démocraties représentatives. Pour dépasser ces limites, elle propose de s'appuyer sur les théories de la « démocratie radicale » (celles du premier Habermas, de Nancy Fraser ou d'Iris Marion Young) pour rechercher les conditions d'une participation réelle de chaque citoyen au processus de décision politique. Enfin, Cédric Rio cherche à justifier le principe rawlsien de la coopération intergénérationnelle au nom de l'intérêt général. Dans cette perspective, il aborde la question des justifications principielles, puis les modalités légitimes d'une telle solidarité.